

VILLE DE CAGNES-SUR-MER



**CHARTRE POUR LA RÉNOVATION  
DES DEVANTURES COMMERCIALES ET  
L'AMÉNAGEMENT DES TERRASSES COMMERCIALES**

SECTEURS : LE CROS DE CAGNES / LES VESPINS / LE VAL FLEURI



## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>5</b>
<b>1. ANALYSE DU SITE</b> .....	<b>7</b>
<b>1.1 Le cros-de-cagnes et Les Vespins</b> .....	<b>7</b>
1.1.1 Les voies primaires.....	7
1.1.1.1 Largeur de la voirie .....	7
1.1.1.2 Trottoir.....	8
1.1.1.3 Alignement du bâti .....	8
1.1.1.4 Type de revêtement de sol.....	8
1.1.1.5 Positionnement luminaires / mobilier urbain.....	9
1.1.1.6 Stationnement.....	9
1.1.1.7 Accès commerces .....	9
1.1.1.8 Plantations .....	9
1.1.1.9 Couleurs.....	9
1.1.1.10 Balcons.....	9
1.1.2 Les voies secondaires .....	10
1.1.2.1 Largeur de la voirie .....	10
1.1.2.2 Trottoir.....	10
1.1.2.3 Alignement du bâti .....	10
1.1.2.4 Type de revêtement .....	10
1.1.2.5 Positionnement luminaires / mobilier urbain.....	10
1.1.2.6 Stationnement.....	11
1.1.2.7 Accès commerces .....	11
1.1.2.8 Plantations .....	11
1.1.2.9 Couleurs.....	11
1.1.2.10 Balcons.....	11
1.1.3 Synthèse.....	11

<b>1.2</b>	<b>Le Val Fleuri.....</b>	<b>12</b>
1.2.1	Largeur de la voirie .....	12
1.2.2	Trottoir .....	12
1.2.3	Alignement du bâti .....	12
1.2.4	Type de revêtement .....	13
1.2.5	Positionnement luminaires / mobilier urbain .....	13
1.2.6	Stationnement.....	13
1.2.7	Accès commerces.....	13
1.2.8	Plantation .....	13
1.2.9	Couleurs .....	13
1.2.10	Balcons.....	14
<b>2.</b>	<b>LE CADRE REGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF.....</b>	<b>15</b>
<b>2.1</b>	<b>Textes réglementaires .....</b>	<b>15</b>
2.1.1	La Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (JO du 30 décembre 1979) .....	15
2.1.2	Le Règlement National des Enseignes .....	15
2.1.3	Décret n°80-923 du 21 novembre 1980 (JO du 25 novembre 1980).....	15
2.1.4	Décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 (JO du 25 novembre 1980) :.....	15
2.1.5	Le Code de l'Environnement .....	16
2.1.6	Le Code de la santé Publique .....	16
2.1.7	La Loi du 11 Février 2005 .....	16
2.1.8	Les arrêtés municipaux .....	16
2.1.8.1	<i>L'Arrêté municipal du 20 mars 2006 concernant La Charte des terrasses du Bord de Mer.....</i>	<i>16</i>
2.1.8.2	<i>L'Arrêté municipal du 31 janvier 1992 concernant Le règlement de voirie.....</i>	<i>16</i>
2.1.8.3	<i>L'Arrêté municipal du 23 janvier 2007 concernant Le règlement local de la publicité des enseignes et pré--enseignes .....</i>	<i>16</i>
<b>2.2</b>	<b>Les démarches administratives.....</b>	<b>16</b>
2.2.1	Enseignes / Mobilier et Equipements extérieurs .....	16
2.2.2	Création ou rénovation de devantures & modification de façades .....	17
2.2.3	Sécurité & Accessibilité .....	17
2.2.4	Architecte-conseil .....	17

<b>3.</b>	<b>LES DEVANTURES.....</b>	<b>19</b>
<b>3.1</b>	<b>La composition de la façade du bâti .....</b>	<b>19</b>
3.1.1	Les constructions anciennes .....	19
3.1.2	Les constructions récentes .....	20
3.1.3	Les arcades .....	20
3.1.4	Les galeries des immeubles modernes.....	21
<b>3.2</b>	<b>La composition de la façade du commerce.....</b>	<b>22</b>
3.2.1	Les devantures en bois.....	22
3.2.2	Les marquises et auvents .....	22
3.2.3	Les enseignes.....	23
3.2.3.1	<i>L'enseigne en applique ou en bandeau.....</i>	<i>24</i>
3.2.3.2	<i>L'enseigne en drapeau ou potence.....</i>	<i>24</i>
3.2.4	Les grilles et volets.....	26
3.2.5	Les stores & bannes.....	26
3.2.6	L'éclairage.....	27
3.2.7	Les matériaux et couleurs .....	28
3.2.8	Les équipements techniques : climatisation, canalisation, grille de ventilation, .....	29
3.2.9	L'entretien des devantures.....	29
<b>4.</b>	<b>LES TERRASSES.....</b>	<b>31</b>
<b>4.1</b>	<b>L'emprise .....</b>	<b>31</b>
4.1.1	Les écrans .....	31
4.1.2	Les jardinières .....	32
<b>4.2</b>	<b>Mobilier.....</b>	<b>32</b>
4.2.1	Les matériaux .....	32
4.2.2	Les couleurs.....	32
<b>4.3</b>	<b>Les porte-menus .....</b>	<b>33</b>
<b>4.4</b>	<b>Accessoires divers.....</b>	<b>33</b>
<b>4.5</b>	<b>Parasols .....</b>	<b>33</b>
<b>4.6</b>	<b>Revêtement de sol.....</b>	<b>34</b>
<b>4.7</b>	<b>L'entretien des terrasses.....</b>	<b>34</b>
	<b><i>LEXIQUE.....</i></b>	<b>35</b>



## PREAMBULE

Il s'agit ici de concevoir une charte pour la réalisation des devantures, y compris les enseignes et l'aménagement des terrasses commerciales dans la ville de Cagnes-sur-Mer dans les Alpes Maritimes.

Cette étude concerne trois secteurs :

- le Cros-de-Cagnes,
- Les Vespins,
- Et le Val Fleuri.

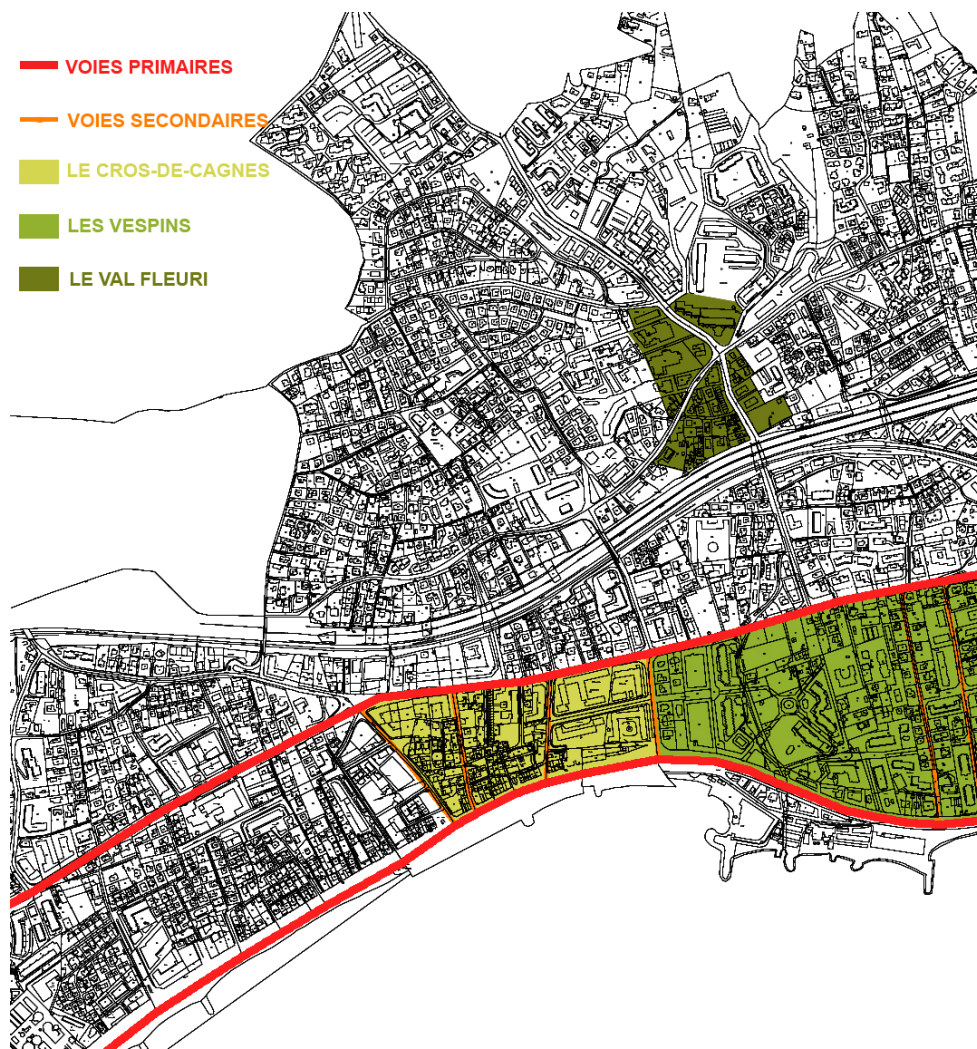
On peut aujourd'hui parler de deux zones principales, une inscrite entre l'Avenue de Nice et le Boulevard de la Plage, composée des quartiers du Cros-de-Cagnes et des Vespins ; et la seconde, le Val Fleuri, qui connaît des typologies commerciales et architecturales bien différentes.

Cette étude vise trois objectifs stratégiques :

- Fidéliser une clientèle de proximité naturelle,
- capter une clientèle de passage,
- et élever le niveau de qualité attractive de l'espace marchand dans sa diversité.

Des objectifs opérationnels rentrent aussi en jeu :

- améliorer l'environnement commercial,
- restructurer le stationnement,
- et améliorer la relation avec la clientèle.



*Localisation des secteurs et des différentes voies de circulations*

## 1. ANALYSE DU SITE

### 1.1 LE CROS-DE-CAGNES ET LES VESPINS

Nous pouvons distinguer deux types de voies dans lesquelles s'implantent les commerces.

- Les voies parallèles au littoral :

Larges, au trafic dense, à l'échelle de la voiture, ce sont des **voies primaires**, des artères à l'échelle de la ville, qui traversent la commune : Boulevard de la Plage et Avenue de Nice.

- Les voies perpendiculaires au littoral :

Plus étroites, plus lentes, à l'échelle du piéton, ce sont des **voies secondaires**, à l'échelle des quartiers, elles ont un début et une fin bien précis, à l'encontre du boulevard de la Plage et de l'Avenue de Nice.

#### 1.1.1 LES VOIES PRIMAIRES

Le Boulevard de la Plage longe le littoral et ceinture la ville au Sud, L'avenue de Nice constitue la limite Nord des quartiers du Cros-de-Cagnes et des Vespins.

Ces deux grands axes ne sont pas homogènes et nous pouvons noter deux typologies de bâti bien distinctes :

- des maisons de villes en R+1 / R+2 maximum,
- des immeubles datant des années 70 bien plus hauts (R+5 à R+7).

De ces deux typologies découlent des devantures et terrasses commerciales connaissant des compositions et des rapports à leur environnement différents.

Il faut noter aussi que le Boulevard de la Plage a fait l'objet d'une restructuration urbaine récente.

##### 1.1.1.1 LARGEUR DE LA VOIRIE

Il s'agit là de deux grands axes de circulation avec un trafic dense.

- L'Avenue de Nice est composée de deux larges voies de circulation,
- Le Boulevard de la Plage est composé de deux fois deux voies.



*Localisation des voies primaires*

### 1.1.1.2 TROTTOIR

Les trottoirs sont larges sur ces deux artères, cependant leur épaisseur dépend de l'implantation du bâti.

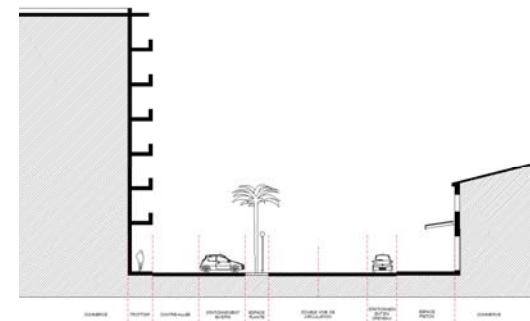
### 1.1.1.3 ALIGNEMENT DU BÂTI

Les immeubles hauts ont un recul plus important que les maisons de villes.

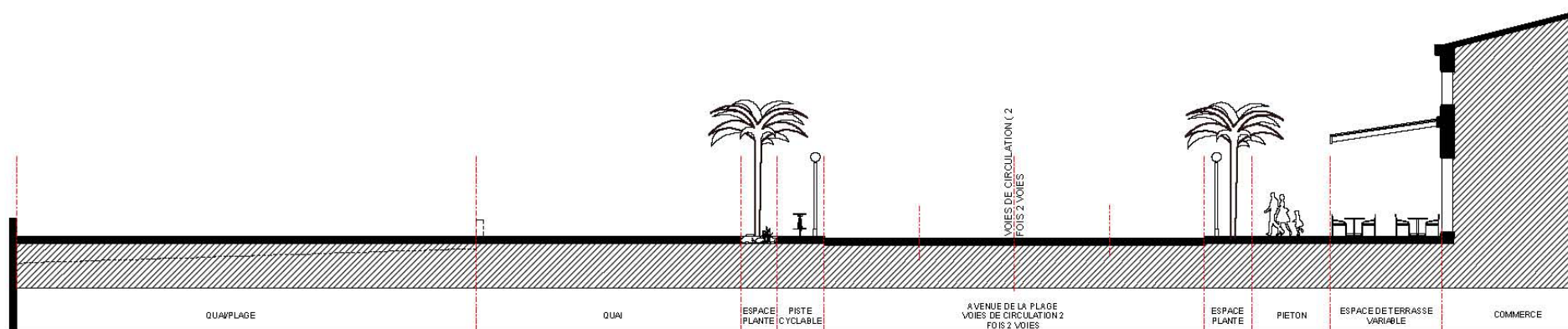
- Sur l'Avenue de Nice, ce recul donne place à une contre-allée (un projet de tramway est prévu sur la N7)
- Sur le Boulevard de la Plage, une piste cyclable a été mise en place lors de la restructuration.

### 1.1.1.4 TYPE DE REVÊTEMENT DE SOL

- Aucune différenciation significative pour l'Avenue de Nice.
- Sur le Boulevard de la plage, on distingue une différenciation de revêtement de sol entre les espaces piétons et voitures :
  - enrobé de couleur rose/rouge pour les piétons et piste cyclable, avec des zones en herbe, d'autres en cailloux,
  - anthracite pour les voies automobiles.



*Coupe de principe sur l'Avenue de Nice*



*Coupe de principe sur le Boulevard de la Plage*

#### **1.1.1.5 POSITIONNEMENT LUMINAIRES / MOBILIER URBAIN**

- Sur l'Avenue de Nice, les luminaires se trouvent en limite des trottoirs côté voirie, voire en extérieur ; Ils privilégient ainsi l'éclairage des automobiles.
- Le Boulevard de la Plage ayant été traité au niveau de l'éclairage public, piétons et automobilistes en bénéficient.



*Stationnement anarchique de part et d'autre de la voirie*

#### **1.1.1.6 STATIONNEMENT**

- Avenue de Nice, des emplacements de stationnement sont disposés de manière anarchique (parallèle, oblique ou perpendiculaire à la chaussée). Existence de contre-allées avec des espaces de parking, notamment aux pieds des immeubles hauts.
- Le stationnement le long du Boulevard de la Plage est parallèle à la chaussée.

#### **1.1.1.7 ACCÈS COMMERCES**

- Pour l'Avenue de Nice, un seuil est à franchir pour accéder aux locaux commerciaux.
- Pour le Boulevard de la Plage, un seuil est à franchir en général, certains commerces se trouvant en contrebas de la chaussée sont accessibles par des escaliers.

#### **1.1.1.8 PLANTATIONS**

- L'Avenue de Nice compte quelques arbres (des platanes pour la plupart) mais sans aménagement paysager bien défini.
- Un aménagement a été fait sur le Boulevard de la Plage, il est composé d'un alignement de palmiers de part et d'autre de la voirie avec des espaces engazonnés.



*Balcon « galerie » typique des immeubles des années 70*

#### **1.1.1.9 COULEURS**

Les couleurs sont diversifiées sur ces deux axes. Pour les maisons de villes, on note des différences de teinte au niveau des peintures de volets et menuiseries, mais aussi au niveau des enduits de façade. Certains immeubles datant des années 70 ont des protections solaires en toile de couleur vives.

#### **1.1.1.10 BALCONS**

Ce sont les immeubles les plus récents qui ont des balcons, ces derniers forment une « galerie » qui protège l'accès aux commerces.

## 1.1.2 LES VOIES SECONDAIRES

Il s'agit des Avenues du Général Leclerc, des Oliviers, des Orangers, Jean Jaurès et des Vespins.

L'avenue des Oliviers et les rues qui l'entourent ont fait l'objet d'une restructuration, leur traitement spécifique diffère donc des autres voies.

### 1.1.2.1 LARGEUR DE LA VOIRIE

- Zone restructurée : rues à simple sens de circulation, étroites.
- Les autres voiries sont à simples ou doubles sens de circulation. Les avenues du Général Leclerc et Jean Jaurès, la rue des Orangers sont plus larges.

### 1.1.2.2 TROTTOIR

- Zone restructurée : pas de différence de niveau entre trottoir et espace de circulation automobile, un caniveau marque la limite. Les trottoirs sont plus ou moins larges, leur épaisseur dépend du recul du bâti et de la présence ou non de stationnements.
- Les autres voies présentent des trottoirs surélevés par rapport à la chaussée roulante.

### 1.1.2.3 ALIGNEMENT DU BÂTI

Tout comme pour les voies primaires l'alignement du bâti n'est pas strict, le recul des bâtiments par rapport à la voirie dépend de leur hauteur.

### 1.1.2.4 TYPE DE REVÊTEMENT

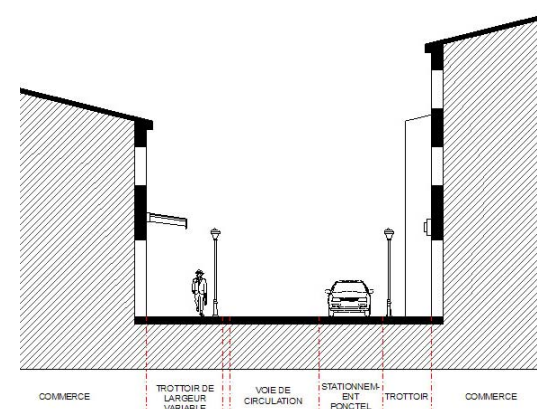
- Zone restructurée : les trottoirs sont pavés, la voie de circulation et stationnements sont en enrobé.
- Les autres rues sont en enrobé, trottoirs comme chaussée.

### 1.1.2.5 POSITIONNEMENT LUMINAIRES / MOBILIER URBAIN

Une alternance de réverbères de style classique et de bornes métalliques marque la perspective des rues restructurées, les rues étant plus étroites ils permettent l'éclairage de la voirie, des façades et des trottoirs. Cet alignement renforce la limite trottoir/voirie déjà marquée par le caniveau.



Localisation des voies secondaires



Coupe de principe sur l'Avenue des Oliviers



- Stationnement parallèle à la voirie
- mobilier urbain intégré
- différenciation de revêtement de sol



- Balcons filants
- Stores aux couleurs vives
- Stationnement en oblique : dangereux

#### 1.1.2.6 STATIONNEMENT

- Dans la zone restructurée des stationnements parallèles à la chaussée ont été prévus et traités comme tel : leur emplacement est bien défini, entre caniveau et l'alignement des bornes métalliques.
- Le stationnement est plus aléatoire sur les autres voies, il est parallèle, oblique ou perpendiculaire à la chaussée suivant les différentes configurations et largeur de la voirie.

#### 1.1.2.7 ACCÈS COMMERCES

Zone restructurée : On ne trouve pas de différence de niveau entre le niveau du trottoir et l'intérieur du commerce, l'espace public entre dans l'espace privatif.

#### 1.1.2.8 PLANTATIONS

Sur l'avenue des Oliviers (au début) on note la présence d'un alignement d'oliviers, ces derniers viennent masquer la lecture que l'on pourrait avoir des enseignes, et même des entrées aux logements.

#### 1.1.2.9 COULEURS

Les couleurs sont ici plus homogènes que sur les Avenues de Nice et le Boulevard de la Plage.

#### 1.1.2.10 BALCONS

- On trouve peu de balcons sur l'Avenue des Oliviers, le bâti est composé à majorité de maisons de villes.
- Par contre les Avenues du Général Leclerc et Jean Jaurès, sont longées de hauts bâtiments dont les façades sont composées par des balcons filants.

### 1.1.3 SYNTHÈSE

De ces deux typologies viaires découleront deux approches différentes de traitement des devantures et des terrasses commerciales :

- Même s'il s'agit d'un axe routier important, le Boulevard de la Plage laisse la place au piéton par son traitement. Des exemples d'aménagements de ce boulevard sont peut être à prendre en compte pour le traitement de l'Avenue de Nice :
  - implanter des réverbères à la fois à l'échelle du piéton et de la voiture, attacher une importance particulière au traitement des revêtements de sols des circulations piétonnes avec un revêtement particulier,

- implanter un alignement végétal, hiérarchiser les stationnements.

▸ Il est ici aussi très clair que la restructuration de l'Avenue des Oliviers et des rues environnantes a été bénéfique. Afin de donner une homogénéité à ces différentes voies secondaires, un travail est peut être à effectuer sur les Avenues des Orangers, du Général Leclerc, Jean Jaurès, et des Vespins, en tenant compte des exemples positifs de l'Avenue des Oliviers.

## 1.2 LE VAL FLEURI

Ce quartier diffère beaucoup des deux autres, c'est pour cette raison que nous lui consacrons un chapitre à part. Ici les commerces sont concentrés en une zone commerciale à la croisée du Chemin du Val Fleuri et de l'Avenue des Chênes.

Les immeubles datent des années 80 et leur hauteur est variable suivant leur position par rapport à la voirie.

### 1.2.1 LARGEUR DE LA VOIRIE

Les voies qui longent les commerces (Chemin du Val Fleuri et Avenue des Chênes) sont très amples, elles favorisent la circulation automobile.

### 1.2.2 TROTTOIR

▸ Pour le Chemin du Val Fleuri, plus que de trottoirs il s'agit de contre-allées piétonnes, une différence de niveau importante marque la limite entre espace voiture et espace piéton.

▸ Pour l'Avenue des Chênes, le trottoir est très étroit, ne laissant que peu de place aux piétons, il marque la limite entre circulation automobile et piétonne.

### 1.2.3 ALIGNEMENT DU BÂTI

Il n'existe aucun alignement remarquable, les bâtiments sont implantés perpendiculairement à la voirie, sans aucun alignement régulier, certains sont même implantés en « dent de scie ».



*Localisation du quartier du Val Fleuri*



*Pas d'alignement remarquable des constructions*

#### 1.2.4 TYPE DE REVÊTEMENT

On trouve ici de l'enrobé sur les trottoirs et voies automobiles sans distinction de couleur.

#### 1.2.5 POSITIONNEMENT LUMINAIRES / MOBILIER URBAIN

Présence de bornes métalliques Avenue des Chênes. Les réverbères sont présents sur les deux axes mais ne sont pas intégrés à un aménagement particulier du domaine public.

#### 1.2.6 STATIONNEMENT

Sur le Chemin du Val Fleuri, des emplacements parallèles à la chaussée ont été implantés de part et d'autre de la voirie.

Des zones de parking sont présentes notamment aux abords du centre commercial.

#### 1.2.7 ACCÈS COMMERCES

De manière générale, nous pouvons constater la présence de marches ou rampes pour accéder aux différents locaux et galeries commerciales.

#### 1.2.8 PLANTATION

Des zones plantées ont été mises en place entre circulations automobiles et piétonnes mais de manière assez anarchique. Elles forment néanmoins, quand elles existent, un bon espace tampon.

#### 1.2.9 COULEURS

- Les couleurs sont plutôt homogènes Chemin du Val Fleuri,
- Elles sont beaucoup plus soutenues et hétérogènes Avenue des Chênes.



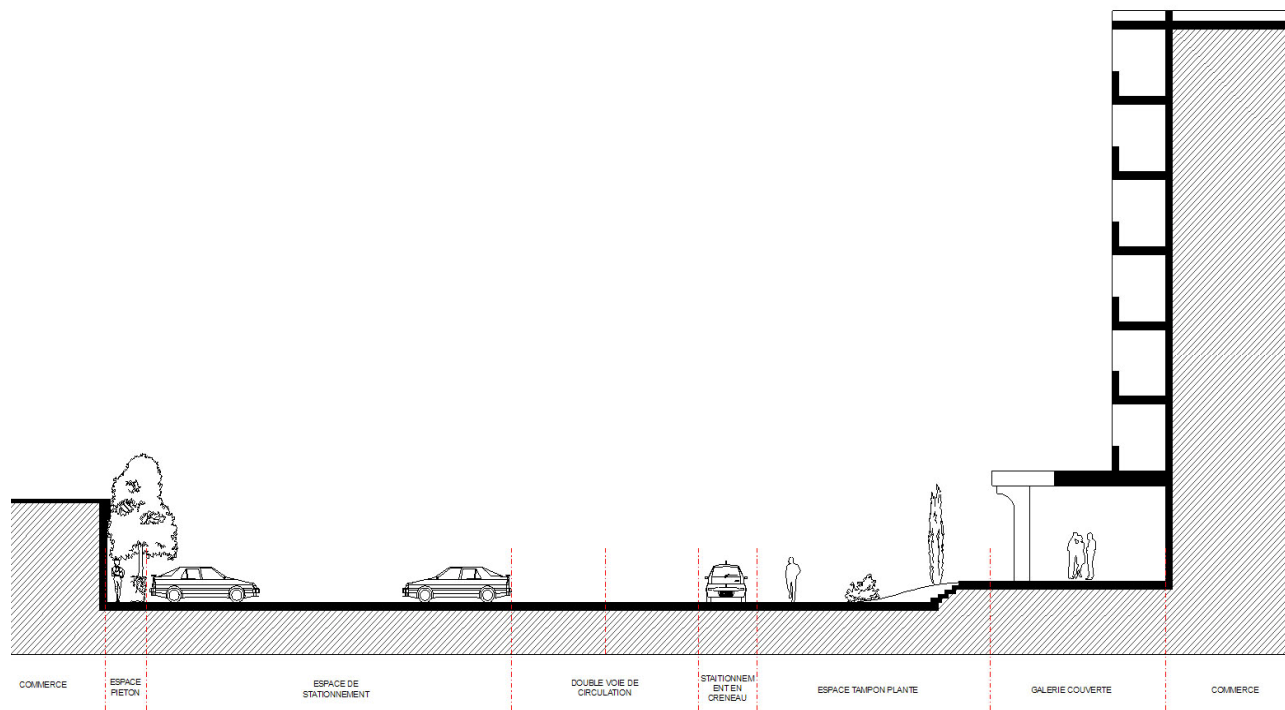
*Zone de stationnement près d'un supermarché*

### 1.2.10 BALCONS

- Une partie des commerces se trouve implantée sous une galerie qui protège une « rue intérieure piétonne » des intempéries.
- L'ensemble du bâti est de construction récente et comporte des balcons en saillie.



*Rue intérieure piétonne*



*Coupe de principe sur le Chemin du Val Fleuri*



*Galleries commerciales au rez-de-chaussée des immeubles*

## 2. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

### 2.1 TEXTES RÉGLEMENTAIRES

#### 2.1.1 LA LOI N° 79-1150 DU 29 DÉCEMBRE 1979 (JO DU 30 DÉCEMBRE 1979)

Cette loi est la base de la réglementation relative à **la publicité, aux enseignes et pré-enseignes**, modifiée par la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 (JO 19 juillet 1985) et par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (JO 3 février 1995) relative au renforcement de la protection de l'environnement ; codifiée dans le Code de l'Environnement.

#### 2.1.2 LE RÈGLEMENT NATIONAL DES ENSEIGNES

**Décret n° 82-211 du 24 février 1982** (JO 2 mars 1982) portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Modifié par le décret n°96-946 du 14 octobre 1996.

#### 2.1.3 DÉCRET N°80-923 DU 21 NOVEMBRE 1980 (JO DU 25 NOVEMBRE 1980)

Décret portant **règlement national de la publicité** en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires, d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (cf. 2.2.1).

Modifié par le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 (JO du 9 décembre 1982), et par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 (JO du 31 octobre 1996).

#### 2.1.4 DÉCRET N° 80-924 DU 21 NOVEMBRE 1980 (JO DU 25 NOVEMBRE 1980) :

Décret fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (cf. 2.2.1).

### 2.1.5 LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article L571-1 à L 571-26 sur la prévention des nuisances sonores modifié sur ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004-art.1 (JO du 14 novembre 2004).

Article L 581-1 à L 581-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

### 2.1.6 LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article L 1311-1 et L 1311-2, R 571-1 à R 571-10 relatifs aux bruits de voisinage.

### 2.1.7 LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005

Relative à l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

### 2.1.8 LES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

#### *2.1.8.1 L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 20 MARS 2006 CONCERNANT LA CHARTE DES TERRASSES DU BORD DE MER*

Service de Développement Economique Commerce et Artisanat de la ville de Cagnes-sur-Mer.

#### *2.1.8.2 L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 31 JANVIER 1992 CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE VOIRIE*

Il fixe les dispositions relatives aux enseignes, pré-enseignes, bannes, marquises, accessoires, ... et les taxes s'y afférant.

#### *2.1.8.3 L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2007 CONCERNANT LE RÈGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITÉ DES ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES*

## 2.2 LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

### 2.2.1 ENSEIGNES / MOBILIER ET EQUIPEMENTS EXTÉRIEURS

Demande à faire auprès du Service du Domaine Public, Place Gabriel Péri :

- sur rendez-vous au 0 493 221 924.

### 2.2.2 CRÉATION OU RÉNOVATION DE DEVANTURES & MODIFICATION DE FAÇADES

Demande soumise à **Déclaration Préalable** (2 mois).

Demande à faire auprès du Service du Droit des Sols - Services Techniques Municipaux, 49 avenue de Nice :

- au 0 493 223 976 à partir de 14H,
- ou sur rendez-vous.

### 2.2.3 SÉCURITÉ & ACCESSIBILITÉ

Demande soumise à la **Commission Communale de Sécurité** (3 mois).

Demande à faire auprès des Services Techniques Municipaux, 49 avenue de Nice :

- Au 0 493 221 935 à partir de 14H,
- Ou sur rendez-vous.

### 2.2.4 ARCHITECTE-CONSEIL

La ville met à votre disposition un Architecte-conseil pour tous travaux modifiant la façade de l'immeuble.

Contactez le Service du Droit des Sols au 0 493 221 946 pour convenir d'un rendez-vous.

*Votre devanture sera d'autant plus soignée et originale si vous en confiez la conception et la réalisation à un professionnel, architecte ou architecte d'intérieur.*



### 3. LES DEVANTURES



*Devanture sobre, intégrée à l'architecture de la façade (enseigne, stores)*

La devanture est le lien entre l'architecture urbaine dans laquelle elle s'inscrit et l'espace éphémère et scénographique de la vitrine. Elle prend en compte plusieurs éléments étroitement liés :

- La façade de l'immeuble
- La signalétique (enseigne)
- La vitrine
- Le mobilier
- Les équipements extérieurs

Les devantures commerciales sont une des strates de la ville qui se métamorphose selon les modes de vie. Chaque époque a traité la façade commerciale à sa manière, contribuant ainsi à donner une identité au quartier, identité qu'il faut préserver en restituant les structures architecturales fortes, en retrouvant l'élégance et la sobriété de l'architecture traditionnelle des anciennes devantures, et en respectant la composition architecturale de l'immeuble.

#### 3.1 LA COMPOSITION DE LA FAÇADE DU BÂTI

##### 3.1.1 LES CONSTRUCTIONS ANCIENNES

Les façades des bâtiments anciens ne sont jamais très larges ; elles comptent quatre ouvertures maximum. Les vitrines des commerces connaissent des tailles et formes variées.



*Non respect de l'architecture de la façade*

CONSEILLÉ	DÉCONSEILLÉ
⇒ Il s'agit ici de respecter les formes originales des ouvertures, leur rythme, afin de ne pas dénaturer le caractère architectural des façades.	⇒ Les éléments de maçonnerie appliqués aux façades.

### 3.1.2 LES CONSTRUCTIONS RÉCENTES

Il s'agit d'immeubles d'échelle plus importante. Les façades ont l'aspect typique des constructions balnéaires des années 70, à savoir :

- des dalles et les balcons marquant les horizontales ;
- des vitrines des commerces suivant cette composition horizontale ;
- et leur accès, protégé par les saillies des balcons.

Les façades de ces immeubles sont rythmées par des refends porteurs, ces derniers redescendent les charges aux rez-de-chaussée et dessinent des commerces réguliers dans leur taille et forme.



*Avenue de Nice - Immeubles récents  
Linéaires de balcons marquant  
les horizontales*

CONSEILLÉ	DÉCONSEILLÉ
<p>⇒ Recherche de mise en valeur du rythme constructif sur le traitement des façades des commerces : accentuer les verticales.</p> <p>⇒ Une unité de traitement par immeuble sera recherchée.</p>	<p>⇒ Souligner les horizontales déjà très présentes dans la composition du bâti.</p>

### 3.1.3 LES ARCADES

On trouve quelques arcades isolées, surtout sur les Avenues de la Plage et des Oliviers. Leur restauration contribuera à la qualité architecturale des rues commerçantes.



*Non respect de l'architecture de la façade  
La banne ne doit pas dépasser  
la largeur de l'arcade*

CONSEILLÉ	DÉCONSEILLÉ
<p>⇒ Pour les arcades les plus anciennes, il est préconisé de restaurer leur maçonnerie en pierre si elles existent, d'utiliser des menuiseries vitrées en bois ou métalliques sans remplissage latéral.</p>	<p>⇒ La restauration avec tout autre matériau que la pierre.</p> <p>⇒ Les peintures brillantes ou les couleurs agressives.</p>



*Store en corbeille à éviter : il masque l'architecture de la façade*

CONSEILLÉ	DÉCONSEILLÉ
<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Les stores et bannes de la largeur de l'arcade seront autorisés uniquement si nécessaire.</li> <li>⇒ Une unité de traitement par immeuble sera recherchée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Les rideaux métalliques extérieurs.</li> <li>⇒ Les stores en corbeilles.</li> </ul>

### 3.1.4 LES GALERIES DES IMMEUBLES MODERNES

Elles sont présentes sous des immeubles construits après guerre et récemment.

On trouve des galeries couvertes dans le quartier de Val Fleuri, les immeubles des années 80 induisent ces typologies de commerces accessibles aux piétons bien protégés des voitures.

Leur mise en valeur contribuera à la qualité architecturale des immeubles.



*Stores à éviter sous les galeries : La fonction du store est de protéger du soleil ou de la pluie ⇒ inutile sous une galerie couverte*

CONSEILLÉ	DÉCONSEILLÉ
<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Mise en valeur de leur structure, des halls d'entrée, du rythme des commerces.</li> <li>⇒ Les matériaux utilisés devront être sobres, résistants et cohérents avec ceux de l'immeuble.</li> <li>⇒ Les galeries devront connaître une unité d'enseignes intérieures et extérieures (format, type, hauteur de positionnement).</li> <li>⇒ A l'intérieur les enseignes en bandeau seront préconisées.</li> <li>⇒ L'éclairage devra permettre la mise en lumière de l'intérieur et de l'extérieur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Pose de tout caisson, bandeau ou autres matériaux sur les façades.</li> <li>⇒ Les peintures brillantes.</li> <li>⇒ Les couleurs agressives pour les enseignes ou les menuiseries.</li> <li>⇒ Les rideaux métalliques extérieurs.</li> <li>⇒ Les stores et bannes.</li> <li>⇒ Utilisation d'une signalétique détachée de la façade.</li> </ul>

## 3.2 LA COMPOSITION DE LA FAÇADE DU COMMERCE

### 3.2.1 LES DEVANTURES EN BOIS

Les devantures en bois présentant un intérêt patrimonial devront obligatoirement être restaurées telles qu'elles étaient à l'origine.

CONSEILLÉ	DÉCONSEILLÉ
<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Les panneaux bois seront peints</li> <li>⇒ La signalétique sera peinte ou en lettres découpées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ De déposer ces devantures,</li> <li>⇒ De leur appliquer des couleurs agressives</li> <li>⇒ De leur appliquer tout accessoire tendant à dénaturer le caractère patrimonial de la devanture.</li> </ul>

### 3.2.2 LES MARQUISES ET AUVENTS

Les anciens auvents ou marquises existants sur les devantures devront être obligatoirement conservés et restaurés.

Les marquises et auvents ont un rôle de protection dans un climat méridional et venté et contribuent à asseoir l'architecture des devantures.

CONSEILLÉ	DÉCONSEILLÉ
<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Structure métallique acier ou suspendue (couleur en harmonie avec la devanture), positionnée sous le niveau du plancher haut.</li> <li>⇒ Toiture en zinc, tôle acier ou verre.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Les toitures en bac acier.</li> <li>⇒ Les caissons métalliques d'une hauteur supérieure à 15cm.</li> <li>⇒ Les panneaux signalétiques fixés sur les bandeaux de rive.</li> </ul>

CONSEILLÉ	DÉCONSEILLÉ
<p>⇒ Le bandeau de rive sera en métal de couleur en harmonie avec la devanture.</p> <p>⇒ La signalétique sera peinte ou composée de lettres découpées fixées sur le bandeau de rive.</p>	<p>⇒ Les stores et bannes.</p>

### 3.2.3 LES ENSEIGNES

C'est un signal, un moyen de repérage permettant l'identification immédiate et rapide du magasin et de son activité, un moyen de communication pour se faire connaître et reconnaître. Elle constitue un élément fort de la vitrine et doit être considérée comme un décor à part entière.

Sa bonne intégration, tant au niveau de la devanture que de la rue commerçante, de la façade ou de la perspective urbaine, nécessite donc une sérieuse réflexion sur la forme, les matériaux utilisés et leur couleur, le graphisme, la surface, le volume, et le positionnement en façade.

Pour cela **elle doit être sobre**, ne pas masquer les détails de l'architecture du bâtiment.

L'enseigne est utile d'un point de vue économique, social et culturel, et sa qualité révèle le dynamisme commercial et l'identité d'un centre ville.

Soigneusement traitée, elle attire l'œil, anime et enrichit le paysage urbain. Mais si elle est dégradée, standardisée ou surdimensionnée, elle banalise le lieu, dénature l'espace et l'architecture et/ou devient agressive.

Les enseignes doivent mettre en valeur l'architecture de l'immeuble et de l'espace urbain, symboliser l'activité et être un véritable élément décoratif de la devanture. Elles ne devront pas nuire à la perception des autres commerces et de l'espace urbain.

Quelque soit le type d'enseigne retenu, il doit être avant tout un moyen de repérage efficace limité aux besoins du commerce ou de l'activité concernée.

Elles peuvent être de deux formes :

- L'enseigne en applique ou bandeau : parallèle à la façade.
- L'enseigne en drapeau ou potence : perpendiculaire à la façade.



*Exemple d'enseigne à éviter :*  
 - L'enseigne dépasse la largeur de l'ouverture  
 - couleurs vives

### 3.2.3.1 L'ENSEIGNE EN APPLIQUE OU EN BANDEAU

Elle a, en règle générale, pour but d'annoncer la raison sociale du commerçant ou de l'entreprise, la société dont le magasin est la succursale ou le produit vendu (à l'exclusion de toute marque publicitaire) ou l'activité exercée.

OBLIGATOIRE	CONSEILLÉ	DÉCONSEILLÉ/PROSCRIT
<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Les enseignes doivent être constituées par des matériaux durables.</li> <li>⇒ Une enseigne par activité, par façade, par voie.</li> <li>⇒ Elle ne doit pas dépasser le plancher haut du RDC.</li> <li>⇒ La position de l'enseigne par rapport au trottoir <math>\geq 2,20m</math>.</li> <li>⇒ L'enseigne devra être inscrite dans l'emprise de la devanture. Elle ne peut pas dépasser la largeur d'une ou plusieurs baies &amp; portes regroupées.</li> <li>⇒ Saillie maximum autorisée <math>\leq 20cm</math> (15cm pour les nouvelles installations).</li> <li>⇒ Hauteur max. <math>\leq 80cm</math>.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Faire appel à un graphiste afin d'avoir des enseignes originales et adaptées à la vocation du commerce.</li> <li>⇒ Elles devront être de forme simple, homogène.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ De poser des panneaux rapportés contrecarrant les éléments architecturaux de la façade de l'immeuble (garde corps, colonnades, alignements, ...).</li> <li>⇒ Les caissons lumineux et enseignes clignotantes sont à proscrire, sauf nécessité démontrée (ex. : pharmacie de garde).</li> <li>⇒ Les matériaux des enseignes en plastique ou assimilés sont à éviter.</li> <li>⇒ Les couleurs trop vives, agressives.</li> <li>⇒ Graphisme lourd.</li> <li>⇒ Les lettres fluorescentes dans le centre ancien.</li> </ul>



*Enseigne au-dessus de l'emprise de la devanture - à proscrire*



*Enseigne trop épaisse dépassant le cadre de la devanture – non réglementaire*

### 3.2.3.2 L'ENSEIGNE EN DRAPEAU OU POTENCE

Elle a la fonction d'une accroche rapide du regard, dans l'esprit du logo.



*Surcharge des devantures :  
La multiplication des enseignes (en drapeau  
et en applique rend la lecture difficile.*



*- Enseigne trop large par rapport à la  
largeur de la baie  
- panneau d'affichage surdimensionné  
- Rideaux métallique plein : à peindre*

OBLIGATOIRE	CONSEILLÉ	DÉCONSEILLÉ/PROSCRIT
<p>⇒ Les enseignes doivent être constituées par des matériaux durables.</p> <p>⇒ Une enseigne par activité, par façade, par voie.</p> <p>⇒ Alignement nu façade : saillie <math>\leq</math> 1/3 largeur trottoir avec un max de 1,50m.</p> <p>⇒ Elle ne doit pas être fixée au-dessus du plancher haut du RDC. Le caisson ne doit pas dépasser le niveau d'appui des baies du 1<sup>er</sup> étage.</p> <p>⇒ Hauteur max. <math>\leq</math> 1,10m.</p> <p>⇒ Epaisseur <math>\leq</math> 20cm si simple face et 40 cm si double face.</p> <p>⇒ Hauteur position enseigne <math>\geq</math> 3m par rapport au trottoir.</p> <p>⇒ Si pas de trottoir, hauteur position enseigne <math>\geq</math> 4m &amp; saillie max. <math>\leq</math> 80cm.</p> <p>⇒ Décalage minimum de 50cm de la mitoyenneté sauf accord écrit entre les deux parties.</p>	<p>⇒ Faire appel à un graphiste afin d'avoir des enseignes originales et adaptées à la vocation du commerce.</p> <p>⇒ Les enseignes drapeau privilégieront les symboles de l'activité (logo) – pas de marque.</p> <p>⇒ Elles devront être de forme simples, homogènes et en harmonie avec l'enseigne en applique s'il y en a une.</p>	<p>⇒ Les caissons lumineux et enseignes clignotantes sont à proscrire, sauf nécessité démontrée (ex. : pharmacie de garde).</p> <p>⇒ Les matériaux des enseignes en plastique ou assimilés sont à éviter.</p> <p>⇒ Les couleurs trop vives, agressives.</p> <p>⇒ Graphisme lourd.</p> <p>⇒ Les lettres fluorescentes dans le centre ancien.</p>

### 3.2.4 LES GRILLES ET VOILETS

Ils devront rester les plus discrets possibles et maintenir un espace de présentation intérieur dans la vitrine.

CONSEILLÉ	DÉCONSEILLÉ
<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Grilles en aluminium micro perforées.</li> <li>⇒ Les volets bois des devantures anciennes seront maintenus dans la mesure du possible.</li> <li>⇒ Des grilles de serrurerie extérieures peuvent être posées.</li> <li>⇒ Les rideaux métalliques pleins devront être peints.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Les caissons des grilles et rideaux pleins métalliques extérieurs sont à éviter dans la mesure du possible sauf en cas d'impossibilité technique démontrée.</li> </ul>



*La grille dénature l'architecture de la façade : à éviter*

*Les commerces n'exerçant plus leur activité sont tenus de déposer leurs enseignes « dans les trois mois de la cessation de cette activité » (art.1<sup>er</sup> Règlement National des Enseignes)*

### 3.2.5 LES STORES & BANNES

La mise en valeur architecturale de la vitrine et de l'immeuble passe aussi par l'intégration de stores ou de bannes. Ceux-ci peuvent qualifier des devantures simples par un jeu graphique de couleur et de signalétique.

Le store / banne joue un rôle important dans l'image du commerce et doit être étudié dans le cadre du projet global de la signalétique et de la devanture.

CONSEILLÉ	DÉCONSEILLÉ
<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Les bannes et stores devront respecter l'architecture de l'immeuble.</li> <li>⇒ Ils devront être inscrits sous les enseignes bandeau et entre les tableaux.</li> <li>⇒ ils ne devront pas dépasser la largeur de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Stores et bannes fixes.</li> <li>⇒ Emplacement sous les marquises et auvents.</li> <li>⇒ Joues latérales, sauf nécessité démontrée par rapport à l'activité du commerce.</li> </ul>



*Linéaire de bannes rayées à éviter : elles masquent complètement l'architecture de la façade  
Enseigne surdimensionnée non inscrite dans l'emprise de la devanture*

<p>la baie du commerce.</p> <p>⇒ Ils devront être en harmonie avec les couleurs de la devanture.</p> <p>⇒ Ces bannes ou stores devront être unis en général.</p> <p>⇒ Inscription uniquement sur le lambrequin.</p> <p>⇒ Pour une meilleure visibilité des commerces, il est conseillé d'avoir une hauteur du bas du lambrequin supérieure à 2,20m.</p>	<p>⇒ Toute autre matière que la toile.</p> <p>⇒ Les couleurs trop vives.</p> <p>⇒ Les motifs.</p>
---	---

- Pour les voies primaires (Avenue de Nice et Boulevard de la Plage) il est important d'effectuer une réflexion sur l'unité des bannes et des stores afin de caractériser ces lieux.
- Pour confirmer l'échelle moins importante des voies secondaires comme les Avenues du Général Leclerc, des Oliviers, des Orangers, Jean Jaurès, des Vespins et des Mimosas, il est important de préconiser des bannes ou stores de taille raisonnable. Pour les commerces ayant un grand linéaire de façade, il sera utile de trouver un rythme permettant d'harmoniser l'ensemble.
- Pour le quartier du Val Fleuri, les stores et bannes seront à éviter sous les galeries commerçantes et les balcons faisant office de protection.

### 3.2.6 L'ÉCLAIRAGE

Le matériel utilisé pour l'éclairage de la façade doit être le plus discret possible et amovible. Il doit mettre en valeur les éléments architectoniques (corniches, moulures, ouvertures, ...) sans les écraser.

L'éclairage de la vitrine intérieure devra privilégier et mettre en valeur la modénature et la composition de la façade. Il participe à sa mise en scène ; il peut être :

▸ Directionnel

Sur des objets par exemple avec des projecteurs intégrés, des ensembles de spots ou des fibres optiques.

▸ Indirects

▸ D'ambiance

Avec des lampes puissantes, colorées, ...

CONSEILLÉ	DÉCONSEILLÉ
<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Les éclairages rasants : bandeaux lumineux masqués, appliques en indirect.</li> <li>⇒ Balisage de la devanture : marquage de l'entrée, des vitrines ou de la façade.</li> <li>⇒ L'éclairage de l'intérieur du local est aussi important et complète les deux précédents.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Les éclairages clignotants.</li> <li>⇒ Les spots et projecteurs en saillie de plus de 30cm.</li> <li>⇒ Les projecteurs trop puissants.</li> <li>⇒ Les éclairages sur pied ou à boules en plastiques.</li> <li>⇒ Les tubes fluorescents apparents.</li> </ul>

### 3.2.7 LES MATÉRIAUX ET COULEURS

Actuellement, les matériaux et couleurs utilisés pour les vitrines et devantures des commerces sont très variés allant des couleurs sobres aux couleurs vives.

Les matériaux et couleurs devront être cohérents avec ceux de la façade d'origine de l'immeuble dans lequel la devanture est intégrée ainsi qu'avec son environnement urbain.

CONSEILLÉ	DÉCONSEILLÉ
<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Les matériaux et couleurs devront respecter le caractère de la rue.</li> <li>⇒ Les matériaux et couleurs devront être durables et inaltérables.</li> <li>⇒ Deux couleurs au maximum, en harmonie, peuvent être utilisées par commerce.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Les bardages métalliques ondulés, les frisettes bois et rondins de bois, la pierre avec appareillage grossier, les enduits grossiers, les carrelages, les mosaïques, le plastique.</li> <li>⇒ Les couleurs agressives, saturées ou primaires.</li> </ul>



*Caisson de climatisation en façade :  
Trouver des solutions pour les masquer  
et/ou les intégrer à la devanture*

### 3.2.8 LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES : CLIMATISATION, CANALISATION, GRILLE DE VENTILATION, ...

Les caissons de climatisations, canalisations, boîtiers techniques, grilles de ventilation, etc.... devront être les plus discrets possibles sur la façade de l'immeuble.

Ils seront encastrés et habillés avec un matériau qui se fond dans la façade.

Il est conseillé de limiter la saillie de ces différents équipements à 20cm.

### 3.2.9 L'ENTRETIEN DES DEVANTURES

L'enseigne « *doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale* » (art.1<sup>er</sup> du Règlement National des Enseignes).

En cas de cessation d'activité les enseignes et leurs dispositifs associés devront être impérativement et entièrement déposés par la personne morale concernée sous peine de sanctions prévues aux articles L581-26 à L581-41 du Code de l'Environnement.



## 4. LES TERRASSES



*Exemple d'aménagement de terrasse*

Une charte a déjà été mise en place pour le traitement des terrasses du Bord de Mer de la ville de Cagnes-sur-Mer. Dans un souci d'unité et d'homogénéisation des quartiers étudiés nous en reprendrons les principaux points.

### 4.1 L'EMPRISE

L'installation des terrasses de cafés et de restaurants est autorisée sous réserve que l'occupation du domaine public ne crée pas de gêne à une circulation sans danger des piétons et, notamment que l'accessibilité aux services de secours et de nettoyage soit assuré.

L'aménagement des terrasses devra se faire dans le respect de l'accessibilité et de l'installation des personnes à mobilité réduite. Les terrasses ne devront pas empiéter sur les caniveaux.

Le mobilier devra être retiré tous les soirs après la fermeture de l'établissement. En cas d'impossibilité, le mobilier sera stocké sur l'espace public et ne devra gêner en rien les interventions du service de nettoyage.

Les limites de la terrasse au droit de l'immeuble seront matérialisées au sol par un marquage qui se fera avec les commerçants afin d'éviter tout litige.

Les accès aux immeubles devront être préservés ; la largeur de l'accès ne doit pas être inférieure à celle de la porte d'entrée. D'autres éléments mobiles, placés dans l'emprise de la terrasse, pourront permettre au commerçant de la délimiter mais ceux-ci devront être en harmonie avec le mobilier mis en place et ne devra pas occasionner de gêne à la circulation piétonne.

#### 4.1.1 LES ÉCRANS

Ils devront être disposés perpendiculairement aux façades. Ils devront être en toiles unies, couleurs autorisées : gris foncé, rouille, bordeaux, vert foncé, noir, marron foncé, gris bleu foncé. Ils devront être amovibles, leur hauteur de devra pas dépasser 1m.

#### 4.1.2 LES JARDINIÈRES

Les jardinières en matière plastique et en béton préfabriqué sont proscrites.

Elles devront être implantées perpendiculairement aux façades, être facilement transportables. Elles devront s'harmoniser avec le site, et le mobilier installés sur les terrasse : bois aspect naturel, terre cuite couleur unie (gris foncé, rouille, bordeaux, vert foncé, noir, marron foncé, gris bleu foncé). Les plantes devront être entretenues par le propriétaire et devront s'adapter à la situation climatique de la zone. La hauteur des jardinières ne devra pas dépasser 1m.

### 4.2 MOBILIER

#### 4.2.1 LES MATÉRIAUX

Un seul modèle de table et de chaise sera accepté sur une même terrasse.

Les tables et chaises en plastique ou en toile sont prohibés.

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité, en bois, rotin et/ou métal.

Elles doivent être de forme simple et unie.

#### 4.2.2 LES COULEURS

Les couleurs du mobilier doivent être choisies dans un souci d'homogénéité avec l'environnement et la devanture de chaque commerce.

Deux couleurs au maximum peuvent être utilisées pour le mobilier, l'une d'entre elle pouvant rappeler celle de la devanture.

Les teintes autorisées sur le Bord de Mer (Charte) seront : gris foncé, rouille, bordeaux, vert foncé, noir, marron foncé, gris bleu foncé.

### 4.3 LES PORTE-MENUS

*« Le porte-menu n'aura qu'un pied. La hauteur totale des porte-menus n'excèdera pas 1,50m. Les dimensions du cadre n'excéderont pas hors tout 0,70m x 0,70m. Les matériaux sont ceux préconisés pour les sièges et les tables. Leur couleur sera identique à celle choisie pour les sièges et les tables. Pour les terrasses jusqu'à 4m de longueur, un seul porte-menu est autorisé par établissement. Au-delà de 4m de longueur, deux porte-menus au maximum sont autorisés. »*

Extrait de la Charte des terrasses du Bord de Mer de la Ville de Cagnes-sur-Mer.

Les porte-menu devront se trouver exclusivement en façade dans le cas des voies secondaires pour ne pas empiéter sur l'espace piéton déjà réduit.

### 4.4 ACCESSOIRES DIVERS

L'utilisation de pré-enseignes signalant l'établissement ou promotions du jour sont interdites.

Aucun accessoire ne sera admis sur le domaine public.

Les appareils d'éclairage, de chauffage ou tout autre appareil visant à améliorer le confort des usagers doivent être conformes aux normes techniques de sécurité et être intégrés dans la limite autorisée de la terrasse.

### 4.5 PARASOLS

Les parasols publicitaires sont strictement interdits.

Les parasols de petites tailles seront préconisés pour les voies secondaires.

Les parasols à double pente peuvent être utilisés dans un espace public vaste (voies primaires) à condition que leur emploi diminue le nombre de parasols et améliore la qualité du paysage urbain. La projection au sol ne doit pas dépasser les limites de la terrasse et être inférieure à 3m.

Ils devront être sur pied unique à l'intérieur des terrasses. Il est recommandé d'utiliser des parasols aux formes rectangulaires ou carré qui permettent une meilleure jonction et recouvrement de surface lorsqu'on les accole.



*Surcharge d'éléments rapportés  
A éviter*

Ils devront être en toile de couleur unie (gris foncé, rouille, bordeaux, vert foncé, noir, marron foncé, gris bleu foncé) pour le Bord de mer (Charte) et devront s'assortir au mobilier mis en place. Pour les autres voiries ils devront être en harmonie avec la devanture de l'établissement.

Toutes les parties de la protection solaire, structure porteuse ou toile, devront être à plus de 1,80m du sol.

#### **4.6 REVÊTEMENT DE SOL**

Aucun revêtement de sol supplémentaire n'est autorisé sur le domaine public.

Si le sol n'est pas suffisamment plan et régulier (pavage par exemple) alors un plancher bois pourra être installé, il devra être démontable et non scellé au sol.

#### **4.7 L'ENTRETIEN DES TERRASSES**

Le nettoyage de l'espace réservé à la terrasse est à la charge du commerçant. Il doit procéder au nettoyage quotidien des déchets qu'occasionne son activité.

Il est strictement interdit de disperser les déchets sur la voie publique (caniveau, ...).

Le mobilier et accessoires divers devront être « *rangés dans un local fermé à clef chaque soir. En cas d'impossibilité avérée et constatée par des membres désignés du comité extra-municipal, le mobilier sera soigneusement empilé et enchaîné sur le trottoir. Dans ce cas de figure, en aucun cas la Ville pourra être tenue responsable d'une quelconque dégradation du mobilier rangé sur le domaine public.* » Extrait de la Charte des terrasses du Bord de Mer de la Ville de Cagnes-sur-Mer.

Les éléments de mobilier doivent être entretenus de manière permanente et être remplacés si nécessaire (usure, ...).

Aucun élément ne peut être scellé au sol. Les éléments de façade sont soumis à autorisation. Dans le cas où les dégradations sont occasionnées par les installations du commerçant, la réparation sera exigée dans les plus brefs délais et entièrement à ses frais.

## LEXIQUE

### AUVENT

Petit toit en saillie aménagé au-dessus d'une fenêtre ou d'une porte pour garantir de la pluie.

### BANNE

Store de grande largeur, placé au-dessus de la devanture d'un magasin.

### DEVANTURE

Façade de la boutique.

### ECRAN

Objet conçu pour arrêter ou détourner un phénomène.

### ENSEIGNE

Du latin « *insignia* » (choses remarquables) : utilisées comme marque distinctive d'un commerce ou d'une activité en vue d'annoncer la raison sociale, le produit vendu, l'activité exercée ou le nom.

Nous pouvons distinguer deux types d'enseignes :

▸ Les enseignes « applique » ou « en bandeau » :

Elles sont situées dans le plan de la devanture pour une lecture de face.

▸ Les enseignes « en drapeaux » ou « potences » :

Elles sont situées perpendiculairement à la façade pour une lecture de profil.

### JOUE

Face latérale d'un élément.

### LAMBREQUIN

Motif décoratif constitué par des découpes pratiquées dans les planches de rive et les bandeaux, pour en agrémenter l'aspect.

### MARQUISE

Auvent à charpente métallique et généralement vitré qui protège une entrée.

### PARASOL

Abri portatif d'étoffe ou de toile, de même forme qu'un parapluie, utilisé pour se protéger généralement du soleil (parfois de la pluie).

### STORE

Panneau mobile, en tissu ou en matériau léger, qui est fixé à la partie supérieure d'une ouverture vitrée, à l'intérieur ou à l'extérieur du châssis, pour intercepter ou tamiser la lumière et qui, à cet effet, peut être baissé et relevé à volonté grâce à un mécanisme d'enroulement autour d'un axe horizontal (store à l'italienne, store vénitien).

### VITRINE

Baie vitrée d'un local commercial ; espace aménagé derrière cette baie où l'on expose des objets et des produits destinés à être vendus.